
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission royale des Monuments et des Sites, de la Commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte

Demandeur	Secrétaire d'Etat Pascal Smet
Demande reçue le	21 mai 2021
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 juin 2021

Préambule

Ce projet d'arrêté détermine les actes et travaux qui sont dispensés de permis d'urbanisme et ceux dont la procédure d'instruction peut se voir dispenser d'une ou de plusieurs formalités procédurales.

Les objectifs suivants sont poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce projet d'arrêté :

- Favoriser la simplification administrative non seulement en permettant aux citoyens de réaliser un plus grand nombre d'actes et travaux sans permis d'urbanisme ou moyennant une procédure d'instruction moins « lourde », mais aussi en soulageant les Administrations et instances concernées de nombreux dossiers pour lesquels leurs avis ne sont pas nécessaires ;
- En dispensant certains actes et travaux de l'avis du fonctionnaire délégué, étendre la subsidiarité au niveau de la Région en permettant aux communes de s'occuper davantage des dossiers locaux. La Région doit rester la garante de l'équité et assurer une ligne de conduite claire ;
- Veiller à la conformité du nouvel arrêté au Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), mais aussi à l'arrêté relatif aux permis à durée limitée afin d'assurer une cohérence entre ces trois outils;
- Intégrer, dans la mesure du possible, les recommandations faites par les communes, les instances et les citoyens sur base des problèmes rencontrés lors de l'application de l'arrêté actuel ;
- Permettre le développement de nouveaux projets émergents tels que l'occupation temporaire.

Ce projet d'arrêté transpose également 2 directives européennes :

- La directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;
- La directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Simplification administrative

Brupartners souligne positivement la simplification administrative apportée par ce projet d'arrêté en permettant la réalisation d'un plus grand nombre d'actes et de travaux (ex : isolation des façades, des toitures, etc.) non soumis à un permis d'urbanisme ou soumis à une procédure moins lourde.

Pour **Brupartners**, cet allègement de la charge administrative tant auprès des citoyens que des Administrations régionales et communales doit également avoir pour effet un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers qui restent soumis à permis d'urbanisme, mesures particulières de publicité, etc. Un double gain doit se faire ressentir.

2. Considérations particulières

2.1 Télécommunications

Brupartners constate que la nouvelle proposition de texte est plus restrictive que la version actuelle. Il estime que la disparition intégrale du texte précédent et son remplacement par cette nouvelle version pourrait mettre en péril la maintenance et le déploiement des réseaux de télécommunications en Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, pour **Brupartners**, la transposition de la législation européenne dans le contexte bruxellois doit tenir compte de la réalité du terrain spécifique à Bruxelles et des exemptions qui étaient prévues jusqu'à présent. La proposition de texte faite dans le projet d'arrêté ne doit pas avoir pour conséquence une surcharge de travail auprès des Administrations (introduction de permis d'urbanisme pour des dispositifs qui en étaient épargnés jusqu'à présent). Il souligne, en outre, l'importance d'une bonne intégration des antennes dans le paysage urbain (y compris celle dépassant les 30L), tout en tenant compte de l'état actuel de la technologie afin de ne pas imposer des exigences irréalistes.

A cette fin, **Brupartners** souhaite que s'instaure une collaboration très étroite et précise avec le secteur, notamment sur les exemptions et les dimensions des futures antennes.

2.2 Problèmes de stabilité

Brupartners constate que de manière récurrente dans le projet d'arrêté, la phrase suivante est présente : « [...] pour autant qu'elle n'implique la solution d'aucun problème de stabilité ». **Brupartners** se demande qui va poser ce constat quant à d'éventuels problèmes de stabilité (qui ne se détectent bien souvent qu'à posteriori) car la personne qui va se prononcer endosse une certaine responsabilité. Le constat fait sur base de la pratique existante est que certaines communes répondent systématiquement qu'il y a un risque quant à la stabilité, ce qui vide donc le texte de sa substance en imposant un architecte.

2.3 Répartition des logements

Brupartners constate que plusieurs fois dans ce projet d'arrêté, la phrase suivante est présente : « [...] à la condition que ces pièces restent affectées au logement et que le nombre ou la répartition des logements ne soient pas modifiés ». **Brupartners** se demande ce qui est entendu précisément par « répartition des logements » : répartition dans un immeuble de logements ou répartition interne ? Il estime qu'il est nécessaire d'apporter une clarification à cet égard.

2.4 Placement, déplacement ou enlèvement de différents dispositifs

Le projet d'arrêté dispense de permis d'urbanisme le placement, le déplacement ou l'enlèvement de différents dispositifs : les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues sauf les dispositifs fermés de plus de 20 m², les bornes de recharges de véhicules électriques partagés sur la voie de circulation piétonne ou sur un espace de stationnement, les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que les armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, les bornes téléphoniques, les bornes incendies, les armoires de télédiffusion, etc. Si **Brupartners** souligne positivement le fait de dispenser ces dispositifs, pris de manière individuelle, d'un permis d'urbanisme, il souligne toutefois, que la dispense de permis

d'urbanisme devrait être conditionnée au fait que le trottoir, l'aire de stationnement sur laquelle le dispositif s'implante les entrées/sorties des bâtiments voisins, etc. restent accessibles et ne soient pas gênés par lesdits équipements ou ne nuisent exagérément à la qualité urbaine de l'espace public (en ce compris le front bâti formant le décor de l'espace public) par une gêne visuelle ou esthétique anormale, fruit d'une trop forte concentration desdits équipements. **Brupartners** estime, en effet, qu'il est nécessaire de garantir la circulation sur l'espace public (en ce compris les PMR) et de ne pas davantage polluer visuellement l'espace public en veillant à ne pas multiplier ces différents dispositifs sur une trop petite aire.

3. Considérations article par article

3.1 Article 6 version coordonnée

Concernant les points 8 et 9 de cet article relatif notamment au marquage au sol et aux petits travaux d'aménagement de certains espaces réservés, **Brupartners** estime qu'il importe de prendre en compte les impacts que ces marquages et dispositifs peuvent avoir sur les autres usages de la mobilité. **Brupartners** demande que cet élément soit ajouté dans les conditions énumérées au point 8. En outre dans ce même point, **Brupartners** se demande ce qui est entendu par une voirie importante et qui va la définir.

Pour **Brupartners** si la question des impacts n'est pas prise en compte, il demande dès lors qu'un permis d'urbanisme soit nécessaire dès lors que, par exemple, la piste cyclable devient définitive.

Par ailleurs, **Brupartners** se pose la question de la responsabilité en cas de travaux d'aménagement mal réalisés.

3.2 Article 7 version coordonnée

En lien avec la remarque formulée sous le point 2.4, **Brupartners** estime que le projet d'arrêté devrait préciser la taille cumulée maximum d'un ensemble technique : par exemple, limiter à 1m² en élévation et ne pas dépasser son adossement de plus de 20 cm (dans le cas par exemple d'un muret).

*
* *